
Extrait de l'Organisation des Nations Unies

**Manuel des systèmes d'enregistrement
des faits d'état civil et de statistiques
de l'état civil :**

Elaboration d'un cadre juridique

II. — CONTRIBUTIONS DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL AU FONCTIONNEMENT NORMAL DES SOCIÉTÉS

171. Lorsqu'un système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil fonctionne adéquatement et normalement, il constitue une source très précieuse d'informations. Il permet une utilisation constante et permanente de données collectées une seule fois, c'est-à-dire lorsque les événements d'état civil et leurs caractéristiques sont consignés au moyen de la méthode d'enregistrement, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies énoncées essentiellement dans Principes et recommandations pour un système national de statistiques de l'état civil¹, paragraphes 13 à 36, et dans le *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I², paragraphes 80 à 102.

172. Comme on l'a souligné précédemment, le respect par tous et dans les délais des obligations d'enregistrement en communiquant au bureau local d'enregistrement des faits d'état civil des informations immédiates et exactes sur les événements d'état civil et leurs caractéristiques sert aussi bien l'intérêt public que les intérêts individuels. Dans cette optique, l'enregistrement des faits d'état civil est rendu obligatoire et des amendes sont fixées en cas de manquement à ces obligations. Par ailleurs, des mesures incitatives sont prévues comme la gratuité de l'enregistrement, même si les délais légaux ont expiré. Cependant, la principale incitation consiste à souligner les avantages que l'enregistrement présente pour l'individu et la famille; ainsi, il est indispensable que l'organisme administrant le système d'enregistrement des faits d'état civil encourage la population, volontairement dans la mesure du possible et sans mesure coercitive, à prendre conscience des objectifs du système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil ainsi que des avantages pour chacun de l'enregistrement des faits d'état civil et actes juridiques concernant l'état civil. Le meilleur moyen d'encourager cette sensibilisation consiste à réaliser des programmes d'information publique sur les besoins et procédures en matière d'enregistrement ainsi que sur l'intérêt que présente l'enregistrement des faits d'état civil pour les individus qui peuvent ainsi obtenir à tout moment et pour quelque raison que ce soit des preuves officielles de la réalité de ces événements de même que pour les organismes publics et privés qui sont tenus d'accepter les certificats d'enregistrement en tant que documents publics attestant l'information qu'ils contiennent. Voir le *Manuel concernant la préparation de programmes d'information, de communication et d'enseignement pour des systèmes efficaces d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil* (préface).

173. Le chapitre III du présent *Manuel* passe en revue les principaux avantages que peuvent tirer les individus des actes de l'état civil qui visent à protéger leurs droits du point de vue de leur identité, des relations familiales, des droits d'héritage, de la citoyenneté, de la scolarisation, du droit au travail, des avantages sociaux, des indemnités d'as-

surance maladie, de l'obtention d'un permis de conduire, etc. Reconnaître que les individus possèdent et peuvent exercer ces droits dépend dans une large mesure de l'enregistrement des faits d'état civil sous-jacents et de la possibilité d'en obtenir des certificats dans un cadre juridique et administratif. Si chacun comprend la fonction juridique essentielle que l'enregistrement des faits d'état civil est appelé à exercer de par la loi, il n'y a pas de meilleures incitations à une participation active à ce système. Mis à part cet intérêt direct pour l'individu, les informations rassemblées par la méthode d'enregistrement présentent aussi d'importants avantages pour le fonctionnement adéquat de la société à laquelle appartiennent l'individu et la famille, de sorte qu'à moyen et à long terme chacun a tout à gagner de l'élaboration et de l'exécution de programmes publics fondés sur les statistiques établies à partir des données d'enregistrement. La fonction statistique confiée au système d'enregistrement des faits d'état civil permet de disposer d'informations complètes et fiables qui revêtent une valeur irremplaçable dans le domaine de la politique et des programmes publics. Ces données statistiques ont de nombreuses utilisations dans le domaine de la santé publique, des services et programmes sociaux, de la planification familiale, de la recherche médicale, de la recherche sociale et démographique, des programmes de santé, maternelle et infantile, des études génétiques, du contrôle des maladies infectieuses, des études et causes de la mortalité, etc. A titre d'exemple et d'illustration, sont passées en revue ci-après certaines des contributions les plus importantes de l'enregistrement des faits d'état civil au fonctionnement de la société.

A. — Identité des personnes

174. Parallèlement au principe selon lequel tous les êtres humains sont égaux en droit, qui est reconnu aujourd'hui au niveau international et dans les systèmes juridiques internes de la plupart des pays, on observe un fait évident et indéniable qui se manifeste inévitablement dans l'interaction de chacun avec la société : le besoin inhérent et la volonté profonde de se différencier de l'autre, d'affirmer sa propre individualité, d'être soi-même, distinct et différent de tous les autres. La manifestation extérieure de ce besoin est la nécessité corollaire d'individualiser tous les êtres humains par les moyens prévus par la loi et, en les identifiant, de les distinguer les uns des autres. Dès la naissance d'un individu, son égalité naturelle et, par conséquent, sa valeur identique à celle de tous les autres hommes sont reconnues par la loi. A partir du moment où la personnalité d'un être humain est reconnue, l'une des manifestations immédiates et essentielles de cette personnalité est le droit fondamental de la personne à son identité, à savoir : l'individualisation de façon à le distinguer des autres et l'identification de façon à prouver qu'il est encore la même personne. L'individualisation le distingue, l'identification donne la preuve. Chaque être humain doit être en mesure d'affirmer sa propre individualité avec l'assurance de pouvoir épanouir pleinement sa personnalité. C'est à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre

1989, qu'a été reconnu pour la première fois expressément le droit à l'identité dans un document international, quoique de caractère sectoriel : les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

175. Faute de méthodes généralisées permettant de déterminer la personnalité individuelle à partir d'attributs intrinsèques (mesures anthropométriques, empreintes digitales, profil génétique), le droit à l'identité personnelle repose traditionnellement, dans la vie sociale et à des fins juridiques, sur le nom de la personne, entendu au sens large, c'est-à-dire sur son nom et ses prénoms, consignés officiellement au moment de l'établissement de l'acte de naissance, sur lequel il constitue des inscriptions essentielles. Aujourd'hui, même si on tient compte des pratiques très diverses observées dans les différents pays pour ce qui est des dispositions réglementaires de fond concernant les noms, l'enregistrement du nom d'une personne est donc la manifestation directe de son droit à l'identité. Cela constitue un droit primaire en ce sens que l'ensemble du développement de la personnalité d'un individu dépend de lui, car il l'assujettit à des droits et obligations.

176. Il découle de ce qui précède que la contribution essentielle de l'enregistrement des faits d'état civil aux fonctions normales de la société est qu'il permet à chacun, individualisé dans un acte d'état civil concernant des circonstances spécifiques, de pouvoir disposer d'un instrument officiel permanent grâce auquel il peut à tout moment prouver sa propre identité à l'égard de parties tierces sans crainte d'être confondu avec une autre personne dans l'exercice de ses droits et obligations privés et publics. Cette identification correcte de la personne est aussi dans l'intérêt de l'Etat pour des raisons d'ordre public, ce qui explique pourquoi les conventions en matière d'attribution de noms sont généralement réglementées, de même que la portée des amendements ultérieurs, de façon à éviter tout changement dans l'identité qui pourrait constituer une fraude et nuire par conséquent à la certitude des transactions juridiques.

177. Le droit à l'identité personnelle découle donc de données essentielles qui doivent être consignées sur l'acte de naissance comme la date, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, l'ensemble du nom de l'enfant et de ses parents ainsi que la nationalité et la date de naissance des parents. Même si le nom est la marque la plus importante de l'individualité, internationalement reconnu comme un droit fondamental de chaque être humain, toutes ces rubriques sont indispensables pour identifier l'enfant par rapport à des déterminants dans l'espace et dans le temps qui singularisent l'événement physique de la naissance et par rapport à une unité familiale particulière, même si en vertu du droit interne du pays l'acte de naissance seul peut ne pas suffire à prouver la filiation de l'enfant et qu'il doit être associé aux autres actes figurant dans le registre — acte de mariage des parents de l'enfant, mention supplétive de sa reconnaissance, décision de justice sur l'affiliation, etc. — pour bien constituer une preuve à des fins d'enregistrement.

178. Etant donné que les références à l'identité du déclarant sont si importantes pour une identification absolue, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil peut contenir des règles sur l'attribution des noms, même si les règlements de fond relèvent du droit civil correspondant, auquel la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devra faire référence. Pour éviter une discrimination peu souhaitable lors de l'enregistrement des données requises pour établir l'acte de naissance, par exemple entre les enfants dont la filiation semble être initialement déterminée par leurs liens de sang paternel et maternel et les enfants dont la filiation ne semble être déterminée ni par un lien ou ni par l'autre, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil prévoit l'attribution obligatoire à l'enfant d'un nom et de prénom(s) d'usage habituel, choisis par la personne déclarant la naissance ou, à défaut, par l'officier de l'état civil responsable de l'établissement de l'acte de naissance. Si les noms de l'un ou des deux des parents ne sont pas enregistrés, l'acte de naissance doit aussi contenir, en tant que référence obligatoire à l'identité, des noms paternel ou maternel communément utilisés à des fins d'identification de la personne. Cet expédient permet de maintenir intactes les références essentielles à l'identité pour l'individualisation des personnes, car ce sont elles qui apparaîtront sur tous les certificats de naissance délivrés, y compris, le cas échéant, ceux requis pour obtenir une carte d'identité. Pour ce qui est de l'attribution du nom, les règlements de fond de chaque pays doivent être respectés, même si, pour des raisons de dignité humaine et d'ordre public, certaines règles générales en matière d'enregistrement doivent être établies à la fois pour empêcher toute confusion dans l'identification des personnes et pour prévenir le choix de noms, qui considérés objectivement peuvent porter atteinte à la dignité. Dans tous ces cas, l'officier de l'état civil aura pour devoir de veiller à l'application des règlements en matière d'attribution de nom.

179. Pour ce qui est de la coordination indispensable entre l'enregistrement des faits d'état civil et les services d'identification du pays, s'ils existent, et en partant du principe que le service d'enregistrement des faits d'état civil fonctionne normalement et de façon continue, il ne faut pas perdre de vue que, compte tenu de la valeur probatoire reconnue des actes de l'état civil, les certificats de naissance constitueront le moyen évident de prouver les éléments de l'identité qui seront utilisés comme base pour la délivrance des documents d'identification officiels. Il est en conséquence souhaitable d'établir un lien étroit entre les actes de naissance et la délivrance de documents d'identité qui permettront d'établir des contrôles pour éviter les chevauchements dans la publication de documents d'identification. A cette fin, chaque fois qu'un certificat de naissance est délivré contenant des références essentielles à l'identité de la personne concernée en vue de l'obtention d'un document d'identité, ou si le certificat est délivré sur un formulaire officiel exclusivement destiné à cette fin et représentant normalement un certificat partiel ou s'il est délivré sur un formulaire ordinaire, il devrait y être expressément déclaré qu'il est délivré seulement dans ce but. Chaque fois qu'un certificat est délivré, cela devrait être signalé à titre de mention supplétive sur l'acte de naissance. S'il était nécessaire

par la suite de délivrer un second certificat afin d'obtenir un document d'identité, car le premier a été perdu ou détruit — la délivrance de ce deuxième certificat devrait être signalée à la fois sur le deuxième certificat délivré et sur l'acte de naissance lui-même.

B. — Organisation de la famille

180. Le principe général fondamental est que la famille est la cellule naturelle et essentielle de la société et doit être protégée à la fois par la société et par l'Etat. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se fait l'écho de cette idée, ajoutant qu'« une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, ... en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge ». La constitution juridique des familles est la responsabilité de l'enregistrement des faits d'état civil et est réalisée non seulement par la célébration et l'enregistrement du mariage mais aussi par l'enregistrement de toutes les naissances, quelle que soit leur légitimité, ainsi que par sa contribution à la prise en compte des légitimations, reconnaissances et adoptions. La protection de la famille commence donc par des mesu-

visant à faciliter sa constitution grâce à l'amélioration de l'institution responsable de cette fonction. Un système d'enregistrement des faits d'état civil inefficace, soit parce que ses procédures sont trop complexes, soit parce qu'il n'y a pas de personnel adéquatement formé, soit parce qu'il manque des ressources essentielles, nuit en permanence à l'organisation de la famille.

181. La famille est, en outre, indispensable car, sans son appui, il est pratiquement impossible aux enfants de grandir de façon équilibrée et de s'épanouir. Les êtres humains naissent sans défense et le restent aussi longtemps qu'ils ne peuvent survivre sans aide extérieure. La protection est l'un de leurs besoins vitaux. Les deux parents, mais en particulier la mère, apportent ce soutien, qui semble découler d'une force génétique qui lie l'homme et la femme l'un à l'autre, du moins temporairement, assurant ainsi la survie de l'enfant et la perpétuation des espèces.

182. Sans minimiser en aucune manière la nécessité de certaines formes de protection pour les femmes enceintes, afin de protéger les enfants qu'elles portent, les problèmes des enfants commencent véritablement à la naissance. Il est reconnu aujourd'hui que les soins aux enfants devraient être complets et répondre à trois besoins fondamentaux : a) physiques ou matériels, comme le logement, l'habillement, l'alimentation et la santé; b) émotionnels et psychologiques, comme l'affection de la mère, une stimulation précoce, exigeant dans l'idéal la présence des deux parents, et l'éducation; et c) sociaux, c'est-à-dire la socialisation dans un contexte familial. Il est reconnu que les enfants nés et élevés dans des familles bien organisées arrivent mieux à s'épanouir et ont moins de problèmes de santé et de comportement.

C. — Suivi des tendances démographiques

183. Les statistiques ne sont pas en règle générale une fin en soi mais un instrument nécessaire pour étudier et comprendre un grand nombre de phénomènes sociaux et économiques. Elles n'ont d'intérêt qu'en tant que moyens d'interpréter ou de prévoir différents aspects de la vie. Si l'on pense que leur objectif est atteint par le simple fait de les publier, elles ne répondent à leur véritable finalité, qui est d'être utiles en fournissant des informations quantitatives.

184. Il en va de même avec les statistiques de l'état civil en tant que sous-ensembles des statistiques démographiques. Ces statistiques ont des utilisations multiples et peuvent être regroupées par sujet en données sanitaires, économiques, sociales et démographiques. Du point de vue de la programmation, elles sont tout aussi nécessaires durant la planification que durant l'exécution et l'évaluation. Pour ce qui est de la planification des activités de l'Etat, elles sont utilisées au niveau local dans des programmes d'action directe; aux niveaux des Etats et des provinces, elles servent de base à des programmes de surveillance et parfois aussi à des actions directes; au niveau national, elles contribuent à la planification de politiques gouvernementales à large assise et parfois à des activités de surveillance; enfin, au niveau international, elles servent à des fins de comparaison ainsi que pour des programmes de planification conjoints impliquant deux ou plusieurs pays, ou un ou plusieurs organismes internationaux avec un ou plusieurs pays.

185. Les statistiques de l'état civil ont une valeur irremplaçable dans le domaine de la santé publique car, du fait de leur caractère dynamique, elles sont la seule source d'informations sur les événements qui interviennent. On trouvera ci-après certains exemples :

a) La mortalité maternelle et infantile est reflétée dans les taux pertinents. Il est reconnu que les taux de mortalité des nouveau-nés sont la meilleure mesure de l'efficacité des programmes de santé publique. Des taux excessifs de mortalité maternelle, pour leur part, mettent en évidence la nécessité d'étudier non seulement les causes mais aussi les circonstances. Par exemple, établir des graphiques des décès maternels par type d'assistance à la naissance peut faire apparaître que l'incidence de ces décès est excessive pour les naissances à domicile, justifiant ainsi des mesures préventives ou l'extension des services hospitaliers;

b) Il est généralement reconnu que les statistiques sur la mortalité sont de meilleure qualité que les statistiques sur la morbidité, de sorte que, lorsqu'on ne dispose pas de ces dernières, les mesures de planification visant à prévenir la tuberculose, le cancer, le paludisme et le sida, par exemple, reposent sur les taux de mortalité par cause;

c) Les statistiques concernant les décès dus à l'empoisonnement ont contribué, entre autres choses, à interdire l'utilisation de plomb dans les peintures utilisées pour fabriquer les jouets et les meubles pour enfant;

d) Les maladies transmissibles, comme la fièvre typhoïde et le paludisme posent encore de sérieux problèmes de santé dans certaines parties du monde; les statistiques de l'état civil contribuent à déterminer leurs incidences et leur

emplacement et à évaluer les progrès des programmes entrepris pour combattre ces maladies; et

e) D'autres domaines, comme les systèmes de sécurité sociale, fondent leurs calculs actuariels sur les tableaux établis à partir des estimations démographiques et des taux de mortalité.

186. Dans le domaine international, les principaux utilisateurs des statistiques de l'état civil sont les organismes internationaux, qui soulignent à juste titre la nécessité de statistiques fiables et comparables comme base de leurs travaux. Pour commencer, ils doivent connaître la gravité relative du problème qu'ils peuvent contribuer à résoudre, dans les différents pays ou régions. Ils ont besoin aussi de données statistiques pour planifier les programmes d'assistance technique et financière, mesurer leurs progrès et évaluer leurs résultats.

D. — Protection sociale

187. Les programmes de protection sociale s'appuient sur l'enregistrement des faits d'état civil pour réaliser leurs objectifs, à savoir le bien-être des populations. Toutefois, l'aide sociale considère l'individu comme le membre d'une famille et la famille comme le contexte dans lequel le bien-être de l'individu se réalise. Il a donc été dit que, de tous les services techniques qui constituent l'administration publique d'un pays, aucun n'attache plus d'importance à la famille que l'aide sociale.

188. Il est indispensable pour les organismes de protection sociale de reconnaître légalement la famille comme une unité sociale irremplaçable, mais aussi de connaître l'état civil de chacun de ses membres, car la preuve juridique qu'une personne existe et est membre d'une famille est une condition essentielle de l'octroi des prestations fournies par la protection sociale, l'assurance sociale et la sécurité sociale dans les pays où ces prestations sont considérées comme des droits et non comme des actes de charité.

189. C'est à l'enregistrement des faits d'état civil qu'il appartient de fournir la preuve de l'existence légale d'une famille et de chacun de ses membres, de leur âge et de leur position au sein de la famille. Autrement dit, les certificats de naissance, de mariage et de décès sont les documents qui permettent de déterminer les droits et obligations de chaque membre d'une famille par rapport aux autres, et de la famille par rapport à la société dont elle fait partie. Sans ces preuves, il est très difficile pour le dispositif d'assistance sociale d'un pays de fonctionner, les bénéficiaires qu'il est censé fournir à l'ensemble de la population n'étant à ce moment là qu'illusoire.

E. — Logement

190. Des modifications démographiques ont lieu partout dans le monde à tout moment. Nous ferons référence ici à deux d'entre elles qui sont indissociables du thème du présent *Manuel* :

a) Chaque année dans chaque pays, nombre de familles sont constituées qui ont besoin d'outils, de services et, en particulier, de logements. Le secteur de la construction est de toute évidence très intéressé par la quantification officielle du nombre de ces familles de façon à savoir combien d'unités sont nécessaires et combien peuvent être vendues. D'après la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la formation de nouvelles familles est de loin le facteur le plus dynamique déterminant la nécessité de nouveaux logements et le plus utile à suivre statistiquement. Les données sont rassemblées par l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil, qui peut rendre compte du nombre de mariages célébrés et enregistrés durant la période. Néanmoins, il est indispensable de souligner que des familles de facto sont aussi constituées, dont bon nombre d'entre elles sont stables et ont à peu près les mêmes besoins que les familles conventionnelles, qui ne sont pas couvertes par le registre de l'état civil et faussent et diminuent par conséquent la valeur de l'information. Il importe en conséquence que l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil ait les moyens d'encourager chacun à se rendre dans les bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil et à tirer parti de leurs services; et

b) Le monde devient de plus en plus urbanisé, bien que les taux d'urbanisation ne soient pas les mêmes dans les différents pays et régions. Des transferts progressifs de population des zones rurales vers les centres urbains se produisent ainsi. La population des deux zones continue de s'accroître, mais plus lentement dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Ce transfert implique une nouvelle façon de vivre pour les immigrants, avec de nouvelles exigences et de nouveaux besoins, notamment bien évidemment un besoin de logement. Cependant, à mesure qu'ils s'intègrent plus étroitement à leur nouvelle vie dans la société, ils sont contraints de s'appuyer plus que jamais sur la documentation que leur fournit l'enregistrement des faits d'état civil.

Notes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XVII.9.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5.

III. — DROITS DE L'HOMME ET ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

191. La fonction juridique remplie par l'enregistrement des faits d'état civil, au moyen essentiellement de la création d'instruments juridiques présentant un intérêt direct pour les individus grâce à l'enregistrement obligatoire des événements d'état civil et de leurs caractéristiques, constitue le principal avantage de l'enregistrement et l'aspect qui incite au premier chef les gens à s'enregistrer. Il a été dit que « l'enregistrement est encouragé au premier chef, bien entendu, par les privilèges et droits qui découlent de la preuve de l'enregistrement ». Les actes de naissance, de mariage, de décès et de divorce sont essentiellement destinés à sauvegarder les droits des individus en tant que membres de la société. Les individus utilisent ces certificats pour leur vie courante à condition que le système d'enregistrement établisse bien la valeur probatoire générale des actes de l'état civil et de leurs certificats en tant que documents publics, de façon que ceux-ci puissent être utilisés en tant que preuves légales permanentes des événements enregistrés et certifiés.

192. Outre l'importance capitale directe de l'enregistrement des faits d'état civil pour les autorités publiques — du fait que l'information rassemblée à l'aide de la méthode d'enregistrement fournit des données essentielles pour la planification nationale ou régionale et la préparation des programmes médicaux et de santé, des programmes de planification et de soins aux familles, des services de santé maternelle et infantile, d'autres services sociaux, des programmes de santé publique pour le contrôle des maladies infectieuses, des programmes de recherche sanitaire, des études sociales et démographiques, etc. — il convient de souligner que le rôle joué par l'enregistrement des faits d'état civil pour prouver et établir, mettre en œuvre et concrétiser un grand nombre des droits de l'homme prônés dans les déclarations et conventions internationales est l'une de ses contributions les plus importantes au fonctionnement normal des sociétés. C'est pourquoi la description de ce rôle, de façon sommaire toutefois, fait ici l'objet d'un chapitre distinct.

193. Les droits de l'homme sur lesquels sont fondés les commentaires des paragraphes qui suivent sont ceux proclamés dans les instruments suivants :

a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) Déclaration relative aux droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959;

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1966;

d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966;

e) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 7 novembre 1962;

f) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 1965;

g) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 7 novembre 1967;

h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1979;

i) Convention sur la réduction des cas d'apatride, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 août 1961; et

j) Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

194. Le lien fondamental entre les droits de l'homme et l'enregistrement des faits d'état civil a été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a proclamé que « tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom »; et par la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, qui a proclamé que « tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ».

195. Ce lien a été par la suite souligné dans le Plan d'action mondial sur la population adopté en 1974 par l'Organisation des Nations Unies, et dans le cadre duquel l'une des études réalisées comme suite aux recommandations d'action a jeté les bases de l'identification de deux groupes de droits de l'homme :

a) Ceux qui exigent des Etats qu'ils assurent l'enregistrement des faits d'état civil; et

b) Ceux qui peuvent dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil.

196. Depuis son établissement en 1946, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a été chargée de promouvoir, encourager et faire appliquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En outre, en 1966, le Conseil économique et social a demandé à la Commission de considérer comme une question importante et urgente le problème des violations des droits de l'homme, afin d'élaborer des mesures pour mettre fin à ces violations. Ainsi, la Commission est aujourd'hui globalement chargée de la question des droits de l'homme, tant du point de vue de ses aspects positifs, à savoir la promotion, l'encouragement et la mise en œuvre, que de ses aspects passifs ou des violations.

197. Il doit être admis que l'obligation contractée par les Etats qui ont signé les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'encourager leur application suppose

l'obligation corollaire de modifier ou d'éliminer toutes les lois ou politiques qui empêchent cette application. Aucune autre position n'aurait de sens.

198. Cependant, une véritable protection des droits de l'homme dépend non seulement de la législation adoptée pour lui donner effet, mais aussi des procédures administratives conçues pour mettre en œuvre les dispositions législatives. Le droit d'enregistrer les événements d'état civil en est un bon exemple. Chacun sait que très peu de pays n'ont pas de loi fondamentale sur l'enregistrement rendant obligatoires la notification et l'enregistrement des naissances et des décès, au moins. Cependant, nul ne peut contester que ces seules mesures n'ont pas réussi à conduire à l'établissement de registres complets. Au contraire, un examen de la situation dans les pays qui disposent bien de ces dispositions législatives fondamentales fait apparaître que les systèmes couvrant environ 70 % de la population mondiale ne fonctionnent pas de façon efficace. On peut donc en déduire avec certitude que le problème tient aux procédures administratives, qui sont soit non existantes soit inefficaces et incomplètes; on peut ajouter que les secteurs les plus défavorisés de la population rurale connaissent des difficultés au niveau des communications et des transports.

199. C'est là une grave lacune, car le droit à l'enregistrement des faits d'état civil n'est pas de ce fait assuré dans tous les pays. Dans ces conditions, un grand nombre de personnes sont privées du droit à détenir la preuve de la réalité d'une naissance, d'un décès, d'un mariage ou d'un divorce. Les individus concernés sont donc privés des droits garantis par les conventions internationales, car le respect de ces droits dépend de la capacité de prouver son identité, son âge, ses liens de parenté, sa nationalité et son statut matrimonial, qui sont autant de caractéristiques traditionnellement certifiées dans les documents délivrés par le service d'enregistrement des faits d'état civil.

200. Ainsi, la simple reconnaissance des droits de l'homme, aux niveaux international et national, ne suffit pas à garantir leur efficacité, car il est indispensable de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour établir des mécanismes de contrôle permettant de garantir que les droits énoncés dans les conventions internationales et dans les chartes fondamentales des Etats peuvent se matérialiser. Les mécanismes internationaux classiques sont caractérisés par leur « faiblesse », en ce sens que les Etats s'opposent à un véritable contrôle supranational. Néanmoins, les Etats parties aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme se sont légalement engagés, pas seulement moralement ou politiquement comme dans les déclarations, à respecter et à assurer la mise en œuvre des droits reconnus et à prendre les mesures nécessaires à cette fin. A l'heure actuelle, mis à part les instruments internationaux traditionnels que l'on vient de mentionner, une grande importance est attachée à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989. L'intérêt et le mérite de cette convention tiennent, d'abord, au fait simplement qu'elle existe, car il s'agit de l'instrument international le plus important pour la protection des droits de l'enfant et, à cet égard, a été appelée la

Magna Carta des enfants. En revanche, il s'agit d'une codification des droits à la protection de l'enfant déjà proclamés ou reconnus dans d'autres textes internationaux génériques ou sectoriels, qui a été conçue comme un instrument international revêtant un caractère contraignant pour les Etats signataires et assujetti à des mécanismes de contrôle de sa mise en œuvre, c'est-à-dire au contrôle du Comité relatif aux droits de l'enfant mentionné à l'article 43 de la Convention. En outre, la Convention de 1989 ne se limite pas à récapituler, cette fois avec une force contraignante à l'égard des Etats parties, les droits déjà reconnus au niveau international et ayant une force plus ou moins grande en fonction de la nature de l'instrument international par lequel ils sont consacrés; elle introduit aussi certaines caractéristiques nouvelles que nous pouvons considérer comme déterminantes dans l'optique de l'enregistrement et qui concernent, entre autres, le droit de l'enfant à préserver son identité, droit que les Etats s'engagent à l'article 8.1 à respecter en accordant à l'enfant une assistance et une protection appropriées; et le droit de l'enfant de connaître ses parents, proclamé à l'article 7.1. Les Etats parties ont pour obligation de protéger et de respecter ces droits, agissant à tout moment dans l'intérêt de l'enfant, qui est le principe fondamental devant guider l'application de la Convention, conformément à l'article 3, et à observer à tout moment le principe de la non-discrimination, énoncé à l'article 2.

201. Les sections suivantes sont consacrées :

a) Au droit d'enregistrer officiellement les événements d'état civil entrant dans les deux groupes prioritaires, c'est-à-dire les naissances, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces; et

b) Aux droits de l'homme qui peuvent dépendre de l'enregistrement des événements correspondants d'état civil.

A. — Droit d'enregistrer les événements d'état civil

1. DROIT D'ENREGISTRER UNE NAISSANCE

202. Ce droit a été proclamé à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en reconnaissance du fait que l'acte de naissance est la preuve légale de cet événement et des circonstances notées sur l'acte qui, comme on le verra, peuvent devenir indispensables pour protéger certains droits de l'homme. Pour assurer cette protection, le Pacte précise que l'Etat a l'obligation d'assurer que « chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance... ».

203. Les actes de naissance contiennent des informations qui, bien que variant d'un pays à l'autre, constituent la preuve légale de la naissance et contribuent à identifier l'enfant nouveau-né, son nom et celui de ses parents, la date et le lieu de la naissance, le nom du déclarant et du médecin ayant assisté l'accouchée ou à défaut des témoins, le nom et la signature de l'officier de l'état civil qui a établi et authentifié et autorisé l'acte. Toutes ces données, qui ont été fournies au moment où la naissance a été enregistrée, seront disponibles en permanence pour l'individu concerné, par le biais de certificats délivrés par le bureau de l'enregistrement des faits d'état civil, chaque fois qu'il a besoin

de les prouver pour protéger ses droits ou pour toute autre raison.

204. Les utilisations les plus courantes des actes de naissance pour l'exercice des droits et privilèges concernent la date de naissance : par exemple, lorsque les individus cherchent une preuve légale de leur âge car le droit interne précise qu'ils doivent avoir un certain âge pour pouvoir bénéficier d'un droit particulier : scolarisation, obtenir un permis de travail, servir dans les forces armées ou en être exempté, voter, se marier, passer un contrat, etc. Les autres droits étroitement liés à l'acte de naissance ne peuvent être reconnus ou exercés sans qu'ait été prouvé le fait et les caractéristiques de la naissance concernant les liens parentaux, l'identification, les droits d'héritage, les indemnités de naissance et de maternité, le congé de maternité, la preuve de la nationalité, l'obtention d'un passeport, le versement d'une assurance, la demande de carte de crédit, etc.

2. DROIT D'ENREGISTRER UN DÉCÈS

205. Ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni les pactes internationaux connexes ne font spécifiquement référence au droit d'enregistrer un décès. Toutefois, on peut confirmer que ce droit existe car il est implicite dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que, pour assurer le plein exercice du droit qu'a toute personne de jouir d'un meilleur état de santé physique et mental, les Etats parties devront prendre, entre autres, les mesures nécessaires pour assurer « la diminution de la mortalité infantile et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant... ». Or, comme nous le savons, le registre des décès peut indiquer le nombre des décès à moins de 1 an, ce qui est la base pour la mesure de la mortalité infantile. Sans ce chiffre, qui est obtenu à partir du registre des décès et du nombre de naissances vivantes tiré du registre des naissances, il serait impossible de calculer le taux de mortalité infantile au fil du temps et pour les différents groupes de population. Il ne serait pas possible non plus, de ce fait, de corroborer les tendances des taux ou de planifier et d'évaluer leur réduction.

206. Le droit d'enregistrer les décès est aussi implicite à l'exercice des autres droits de l'homme, comme le droit d'héritage et les droits découlant des systèmes de sécurité sociale et du versement d'une assurance. Le décès devra aussi être enregistré afin de prouver légalement le veuvage et le droit de se remarier. En outre, la principale motivation qu'ont les individus d'enregistrer un décès tient, comme on l'a noté, à la nécessité d'obtenir un permis d'inhumation ou d'incinérer, car dans la plupart des pays ce permis ne sera pas délivré sans que le décès ait été légalement attesté au moyen du certificat pertinent. On peut donc en déduire que le droit d'enregistrer officiellement un décès est aussi un droit de l'homme, comme l'est le droit d'enregistrer une naissance vivante.

207. L'acte de décès contient aussi des données telles que le nom et les caractéristiques du défunt, la date, le lieu et les certifications du décès, l'identité du témoin, le cas échéant, des déclarants et de l'officier de l'état civil. L'oc-

casation de l'enregistrement d'un décès devrait toujours être utilisée pour rassembler des informations sur la cause du décès, qui est signalée sur le registre lui-même s'il sert également de bulletin statistique, ou autrement seulement sur ce dernier.

3. DROIT D'ENREGISTRER UNE MORT FŒTALE

208. Comme c'est le cas pour les décès, ce droit est aussi implicite dans l'article 12 (2) a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La réduction du taux de mortalité infantile est l'une des mesures que les Etats signataires doivent adopter pour assurer le plein respect du droit à la santé. Il ne faut pas perdre de vue que les données nécessaires pour calculer le taux de mortalité infantile peuvent être obtenues à partir d'un registre des morts fœtales, ou du moins des morts fœtales tardives (avec une durée de gestation de plus de 28 semaines), conjointement avec un registre des décès d'enfants nés vivants.

4. DROIT D'ENREGISTRER UN MARIAGE

209. Ce droit n'est pas couvert en tant que tel dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, il est implicitement reconnu comme indispensable à l'exercice de plusieurs des droits consacrés dans ces pactes.

210. L'enregistrement du mariage est devenu une obligation pour les Etats avec l'approbation en 1964 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, qui déclare dans son article 3 que « tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ». L'Assemblée générale des Nations Unies a précédemment approuvé quatre résolutions recommandant l'enregistrement officiel des mariages. La première était la résolution 843 (IX) de 1954, intitulée « La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme », qui priait instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures utiles dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques..., en créant un service de l'état civil ou d'autres services qui enregistrent tous les mariages et divorces.

211. La déclaration la plus récente de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de l'enregistrement des mariages est la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967), qui déclare dans son article 6.3 que « toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises, afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ». Ce libellé est repris de l'article 16.2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

212. Mises à part les différences existant entre les pays, l'enregistrement des mariages civils permet de recueillir des données sur les deux époux, comme le nom, la preuve de l'identité, l'âge, la situation matrimoniale précédente, la

profession, la date du mariage, la date de l'enregistrement, s'il s'agit d'un mariage civil ou religieux ayant un statut civil, le domicile ou la résidence du marié et de la mariée, le lieu du mariage, les coordonnées des témoins et le nom et la signature de l'officier de l'état civil. Par des copies ou des certificats, l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil délivre des preuves du mariage et de ses caractéristiques, ce qui donne aux époux par la suite les moyens de préserver plusieurs de leurs droits de l'homme. Les principaux droits individuels associés à la preuve légale du mariage sont la légitimité de tous les enfants, la preuve de leur origine biologique, les droits d'héritage, la demande de prestations familiales, les indemnités de mariage, le recouvrement de pensions et d'assurance, l'acquisition de la nationalité par le conjoint, etc.

5. DROIT D'ENREGISTRER UN DIVORCE

213. La résolution 843 (IX) de 1954 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la condition des femmes en droit privé demande aussi instamment aux gouvernements d'établir un registre des divorces. En outre, dans sa résolution 1068 F du 10 juillet 1965, le Conseil économique et social recommande ce qui suit : « Le divorce ou la séparation de corps ne peuvent être prononcés que par une autorité judiciaire compétente et doivent être enregistrés dans les conditions prévues par la loi... »

214. En règle générale, la procédure de divorce a lieu dans une cour de justice et les divorces sont prononcés par un tribunal. Si, en vertu du droit interne, ce tribunal est un tribunal de première instance, la décision doit normalement être approuvée par un tribunal supérieur (Cour d'appel) ce qui témoigne de l'importance attachée à la procédure. Après son traitement, le dossier est renvoyé au Tribunal de première instance et, de là, aux archives des tribunaux. Le jugement est la preuve légale du divorce et de ses caractéristiques et les parties intéressées peuvent en obtenir une copie à tout moment pour leur propre besoin. Toutefois, sauf si une disposition légale prévoit que le tribunal doit communiquer une copie de la décision au registre de l'état civil pertinent, elle ne peut être invoquée dans un tribunal ou dans toute autre poursuite judiciaire ou administrative. En outre, si la décision n'a pas d'abord été enregistrée dans le registre de l'état civil, il ne sera pas possible de maintenir des statistiques de cet événement. Pour sa part, la procédure suivie dans le registre de l'état civil dépendra des lois de chaque pays. Dans certains, le jugement est consigné, comme on le fait pour un mariage ou une naissance, parfois dans un registre séparé et parfois par le biais d'une mention supplétive dans le registre des mariages. Dans les systèmes d'enregistrement d'état civil plus sophistiqués, il est simplement pris note du jugement de divorce en consignant les principales données relatives dans la marge ou au dos de l'acte de mariage auquel il se rapporte. En outre, si les données utiles aux diverses statistiques sont notées sur un bulletin statistique, il n'est pas nécessaire de garder une copie de la décision dans les dossiers car les parties intéressées peuvent toujours se référer à celles conservées dans les archives des tribunaux. Il est aussi possible de conjuguer les systèmes, autrement dit d'enregistrer le divorce séparément en tant

qu'inscription indépendante dans le registre pertinent des divorces et simultanément de porter une mention marginale sur l'acte de mariage dissous par le jugement de divorce.

215. Le jugement de divorce contient toujours des données suffisantes sur les parties et la plupart des données statistiques requises peuvent en être extraites. Les autres données sont demandées au déclarant, c'est-à-dire à la personne demandant l'inscription ou la mention, selon le cas. Les principaux droits découlant de l'enregistrement du divorce sont le droit de se remarier, fondé sur la preuve légale que le précédent mariage a été dissous, de recouvrer une indemnité alimentaire, d'établir la garde des enfants mineurs sous réserve de l'autorité parentale, etc.

B. — Droits de l'homme pouvant dépendre de l'enregistrement des événements d'état civil

216. Plusieurs droits de l'homme émanant de déclarations et pactes internationaux impliquent d'une manière ou d'une autre l'enregistrement des faits d'état civil, ce qui démontre la portée de la contribution de celui-ci au fonctionnement normal des sociétés. Certains de ces droits ne sont pas étroitement liés aux objectifs du présent *Manuel*, mais sont tous couverts de façon assez cursive par souci de complétude et de façon que ceux qui sont intéressés par une étude plus détaillée puissent facilement le faire. Dans tous les cas, les conditions préalables sont que les parties intéressées doivent être en mesure de prouver leur âge, leur lieu de naissance, leur nationalité, leur identité et leur situation civile ou matrimoniale. Dans certains cas, la preuve d'une seule caractéristique figurant sur un seul acte est requise, alors que, dans d'autres, il faut la preuve de plus d'une caractéristique figurant sur un ou plusieurs actes du registre de l'état civil. Les pages qui suivent indiquent, dans chaque cas, un concept, les dispositions des déclarations, pactes et conventions internationaux duquel il découle (voir paragraphe 193 ci-dessus) et les actes de l'état civil concernés.

1. DROIT À SA PROPRE IDENTITÉ

Concept et origine

217. Aujourd'hui, les actes de naissance sont le moyen essentiel d'identifier les individus, car les données figurant sur l'acte, en particulier le nom et les prénoms, sont les signes qui individualisent l'identité d'une personne, empêchant la confusion avec quiconque d'autres. Le droit à l'enregistrement immédiat a été proclamé à l'article 24.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance...* ». L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant a réaffirmé ce droit à l'enregistrement de la manière suivante : « 1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* » Ce droit à l'enregistrement d'une naissance apparaît donc étroitement lié au respect du droit à sa propre identité, également expressément reconnu pour la première fois dans un instrument international à l'article 8 de la Convention en question, qui fait référence à la nationalité, au nom et aux

relations familiales : « 1. *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant et à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.* 2. *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.* » La mise en œuvre par les Etats des recommandations des Nations Unies pour la réglementation des services d'enregistrement assure que les actes de naissance nécessaires seront établis, remplissant ainsi la fonction juridique du système d'état civil et donnant aux individus un moyen privilégié de prouver de façon officielle et permanente les événements qui déterminent leur état civil, y compris tout d'abord leur propre identité. L'importance de ce droit est mise nettement en évidence par le fait que le respect de tous les autres droits dépend pour une personne de la possibilité qu'elle a eue à une date ultérieure de prouver pleinement son identité, ce qui dépend à son tour de l'inclusion dans son acte de naissance des références nécessaires à son identité, notamment le nom et les prénoms donnés en application du droit interne, le sexe, les circonstances de la naissance physique, les noms et prénoms des parents et leur nationalité au moment où ils sont nés. La preuve de l'identité d'une personne dans tout acte juridique où elle est partie — mariage, détermination de la filiation, signature des instruments juridiques légaux, procédures judiciaires ou administratives, etc. — sera fondée sur son identification préalable dans son acte de naissance, qui doit être accepté comme l'instrument de preuve primaire par les services d'identification de l'Etat lorsqu'il délivre le document d'identité correspondant. Le droit de chaque être humain à sa propre identité constitue une priorité logique lorsqu'on en vient à établir et à attribuer les droits et obligations pertinents.

Acte visé

218. Naissance.

2. DROIT DE L'ENFANT DE CONNAÎTRE SES PARENTS

Concept et origine

219. D'après l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant a le droit dès sa naissance à avoir un nom et, dans la mesure du possible, celui de connaître ses parents. Comme pour le droit d'un mineur à une identité, cela représente une idée nouvelle en droit international : le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques, en tant qu'élément essentiel de son identité biologique, un principe international sans précédent lié au principe de la recherche illimitée de paternité qui prévaut dans de nombreux pays aujourd'hui : « Article 7.1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom... et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* » Du point de vue de l'enregistrement, ce droit apparaît lié à l'acte de naissance, bien qu'il soit reconnu que celui-ci n'a pas la même force probatoire en ce qui concerne la filiation. Le principe sous-tendant le projet de loi est que l'acte de naissance n'est pas

lié à la filiation, la détermination de la filiation dépendant enfin de compte des réglementations en vigueur dans chaque pays sur cette question complexe et sensible. En tout état de cause, soit l'affiliation est établie au moment de l'acte de naissance, soit les deux événements sont dissociés pour ce qui est de la valeur probatoire actuelle de l'acte de naissance, qui n'attestera de façon fiable que de l'existence et de l'identité; l'acte de naissance, soit dans sa partie centrale soit dans les mentions supplétives, fournira normalement des informations sur les noms des parents, ainsi que des données sur la date et le lieu de leur naissance et leur nationalité respective. La personne concernée doit toujours avoir librement accès aux données figurant sur l'acte de naissance et aux mentions supplétives, ainsi qu'aux documents conservés dans le registre pertinent de l'état civil qui concernent l'identité de ses parents biologiques. Par exemple, on part de l'hypothèse que la maternité biologique peut être déduite du certificat médical d'accouchement, qui a été classé dans le registre de l'état civil. Dans le cas où le nom de la mère n'apparaît pas sur le registre car il peut en vertu du droit interne être gardé anonyme, il est possible d'avoir accès au document original pour vérifier les données concernant la mère. Dans les cas d'adoption, l'enfant adopté a le droit à sa majorité de poursuivre les recherches nécessaires pour obtenir des informations sur ses parents biologiques et, par conséquent, même si un nouvel acte de naissance a été établi ne contenant des références qu'à l'identité de ses parents adoptifs et si le document original a été annulé, il doit être en mesure d'obtenir un certificat de l'inscription annulée, qui contiendra vraisemblablement des données sur sa véritable filiation biologique, lui permettant ainsi de réaliser son droit à sa propre identité.

Acte visé

220. Naissance.

3. DROIT À LA NON-DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NAISSANCE

Concept et origine

221. Ce droit est expressément reconnu à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et est étroitement lié aux méthodes permettant de déterminer la filiation maternelle et paternelle, dans ou hors mariage. Le libellé de ce précepte reprend presque intégralement les déclarations internationales précédentes sur la question. La Déclaration universelle des droits de l'homme : « Article 2. *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » Déclaration des droits de l'enfant : « Principe premier. *L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques et autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation,*

que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. » Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Article 2. *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leurs compétences les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » Article 24.1. *Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la relation, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la société, de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.* » Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par le Conseil de l'Europe à Rome le 4 novembre 1953. « Article 14. *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » Enfin, l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit ce qui suit : « 1. *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.* 2. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discriminations ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions des ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.* »

222. Même si l'on opte pour un modèle d'enregistrement qui ne fait pas apparaître la filiation dans l'acte de l'état civil, le droit à la non-discrimination pour raison de filiation devient immédiatement un problème d'enregistrement des faits d'état civil dans la mesure où sur l'acte de naissance doivent figurer des inscriptions essentielles comme le nom et les prénoms des parents de l'enfant ainsi que d'autres références permettant l'identification, notamment leur date de naissance et leur nationalité. Dans les cas où la filiation n'est établie ni d'un côté ni de l'autre, l'acte de naissance ne contiendra pas de références permettant d'identifier les parents, car ils ne sont pas légalement déterminés; dans ces conditions, la documentation officielle fera apparaître immédiatement le fait que l'origine n'est pas connue. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil prévoit des dispositions qui tiennent compte de ces situations de façon à éviter des discriminations à compter du moment où la naissance est officiellement enregistrée. A cette fin, sans préjuger de la filiation effective, elle dispose qu'un nom devra être choisi par le déclarant ou l'officier de l'état

civil lui-même et que, faute de quoi, un nom d'usage commun sera imposé d'office. Toujours afin de donner à l'enfant toutes les coordonnées permettant de l'identifier, elle prévoit aussi que des noms fictifs seront attribués à la mère et au père à des fins d'identification.

Acte visé

223. Naissance.

4. DROIT DE L'ENFANT À UN NOM

Concept et origine

224. Les droits de l'enfant devraient couvrir quatre domaines principaux, tous liés au principe fondamental qui est de servir son « intérêt supérieur », à savoir la survie, la croissance, la protection et la participation. Dans le cas de la survie, ainsi que du droit inhérent à la vie, l'enfant a le droit, comme on l'a indiqué plus haut, à un nom et à une nationalité. Il a le droit dès sa naissance à un nom et à une nationalité. Chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et doit avoir un nom.

225. La Déclaration des droits de l'homme et les pactes et conventions internationaux ne disent rien d'autre quant au nom. Ils ne précisent aucune norme ou directive devant être suivie pour l'attribution d'un nom à une personne. Cependant, le dénominateur commun ressortant de toutes ces conventions est la notion fondamentale selon laquelle le libellé de la législation, quelle que soit sa forme, ne doit pas être discriminatoire. Un enfant mineur ne peut pas faire l'objet d'une discrimination. Or, dans nombre de pays, des règles sont encore en vigueur qui rendent obligatoire l'utilisation d'une formule pour nommer les enfants légitimes et d'une formule différente pour nommer un enfant né hors mariage.

226. Le droit à un nom a été proclamé pour la première fois au niveau international dans le principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant et a été ultérieurement reconnu comme droit dans l'article 24 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent le droit de tout enfant à un nom et l'obligation des Etats parties de veiller à mettre ce droit en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière. On citera aussi à cet égard les articles 1 et 25 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdisent toutes formes de discrimination.

Acte visé

227. Naissance.

5. DROIT DE L'ENFANT À UNE NATIONALITÉ

Concept et origine

228. Ce droit fait l'objet du même libellé dans quatre textes internationaux, ce qui prouve bien l'importance qui y est attachée. Tout individu a le droit à une nationalité, tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. L'enfant a droit dès sa naissance à un nom et à une nationalité. L'enfant sera

enregistré immédiatement après sa naissance et aura dès sa naissance le droit à un nom, le droit d'acquies une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Ni la célébration ni la dissolution d'un mariage entre un ressortissant d'un Etat partie et un étranger ni un changement de nationalité du mari durant le mariage ne modifie automatiquement la nationalité de l'épouse.

229. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit à la nationalité est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 15; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24 (3); Déclaration des droits de l'enfant de 1959, principe 3; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1990, article 1; et Convention sur la réduction des cas d'apatridie, article 1, qui établit l'engagement de tous les Etats contractants à accorder leur nationalité à toute personne née sur leur territoire qui serait autrement apatride.

Acte visé

230. Naissance : pour bien apprécier le rôle que les actes de naissance jouent dans la preuve de la nationalité, il faut souligner que c'est généralement la constitution politique d'un pays ou la charte fondatrice qui détermine qui sont les ressortissants et qui sont les étrangers et comment la nationalité est acquise et perdue. Certains suivent le principe du *jus soli* et d'autres celui du *jus sanguini*. En vertu du premier principe, les personnes nées sur le territoire du pays sont des nationaux même si leurs parents sont des étrangers; en vertu du deuxième principe, les enfants des ressortissants d'un pays sont généralement aussi des ressortissants de ce pays, quel que soit le lieu où ils sont nés. Dans le premier cas, l'acte de naissance suffit à attester d'une nationalité particulière, alors que, dans le second, la partie intéressée doit prouver la nationalité de l'un de ses parents, au moins au moyen d'un certificat de naissance et, le cas échéant, d'un certificat de mariage.

6. DROIT À LA SANTÉ

Concept et origine

231. Chacun a droit à un niveau de vie adéquat qui lui permet ainsi qu'à sa famille de vivre bien et en bonne santé et d'avoir accès à une assistance médicale et aux services sociaux essentiels. Tous les enfants ont le droit de grandir et de se développer en bonne santé; à cette fin, des soins spéciaux doivent leur être fournis ainsi qu'à leur mère y compris des soins prénataux. Il est reconnu que chacun a le droit de bénéficier du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale. Dans cette optique, il est essentiel de prendre des mesures pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi que pour améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle, pour prévenir, traiter et endiguer les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles et pour établir les conditions nécessaires pour assurer à tous des services d'assistance et des services médicaux en cas de maladies. Il est reconnu que chaque enfant a le droit inhérent à la vie et doit pouvoir

bénéficier du meilleur état de santé possible et avoir accès aux équipements voulus pour le traitement des maladies et le rétablissement de la santé.

232. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1); la Déclaration des droits de l'enfant, principe 4; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12 et la Convention relative aux droits de l'enfant, article 24.

Actes visés

233. Naissance; décès; mort fœtale.

7. DROIT DE LA FAMILLE À LA PROTECTION

Concept et origine

234. La famille, en tant que cellule constitutive naturelle de la société, est habilitée à recevoir la protection de la société et de l'Etat. La famille, qui est l'élément fondamental et naturel de la société, doit jouir de la plus large protection et assistance possible, en particulier pour son établissement et pendant tout le temps où elle est responsable du soin et de l'éducation d'enfants à charge. Comme on le sait, la constitution légale de la famille, qui commence au mariage et est prouvée par son enregistrement, est la véritable tâche de l'enregistrement des faits d'état civil. Les formes les plus courantes de protection de la famille sont l'apport régulier de compléments au revenu, appelés communément allocations familiales; une somme forfaitaire versée à la naissance de l'enfant et une réduction fiscale fondée sur la preuve de l'existence d'un ou plusieurs enfants à charge dans la famille devant être entretenus, aidés et soignés jusqu'à leur majorité ou jusqu'à l'âge prescrit par la loi si l'enfant est encore étudiant.

235. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (1); et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (1).

Actes visés

236. Naissance; mariage.

8. DROITS DES DÉLINQUANTS JUVÉNILES

Concept et origine

237. Droit à la justice. Procédure spéciale, en fonction de l'âge du mineur, afin d'encourager sa réinsertion. Détention dans un endroit distinct de celui où sont détenus les adultes. Les jeunes faisant l'objet d'une accusation doivent être détenus séparément des adultes et un traitement adapté à leur âge et à leur situation légale doit leur être accordé. Une sentence de mort ne peut être prononcée à l'encontre des personnes de moins de 18 ans. Les mineurs accusés d'avoir enfreint la législation pénale ont droit à un traitement visant à leur redonner un sentiment de dignité et à favoriser leur réinsertion sociale. Ils sont aussi habilités à une

série de mesures protectrices énoncées en détail dans l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

238. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 6 (5); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10 (2) b; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 (4); et Convention relative aux droits de l'enfant, article 40.

Acte visé

239. Naissance. La preuve de l'âge est indispensable pour déterminer les conditions du traitement des mineurs.

9. DROIT À L'ÉDUCATION

Concept et origine

240. Chacun a droit à l'éducation. L'éducation primaire est obligatoire et gratuite pour tous. L'égalité des droits entre garçons et filles est obligatoire.

241. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13 (1) et (2); Déclaration relative aux droits de l'enfant de 1959, principe 7; Déclaration universelle relative aux droits de l'homme, article 26 et Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article 28 (1) a.

Acte visé

242. Naissance : les registres des naissances peuvent permettre d'établir une liste des étudiants primaires prospectifs, sans laquelle la scolarité obligatoire n'aurait aucun sens; ils permettent aussi au système d'enseignement de connaître la taille de la population d'enfants du sexe masculin et du sexe féminin à des fins de parité.

10. DROIT À L'ENTRETIEN ET À LA PROTECTION

Concept et origine

243. Chaque enfant à une protection spéciale afin d'assurer son plein épanouissement. Chaque enfant a le droit, sans discrimination, à bénéficier de mesures protectrices de la part de sa famille, de la société et de l'Etat. Les deux parents sont également responsables d'assurer la protection et l'entretien de leurs enfants mineurs. Chaque enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Chaque enfant a le droit au repos et aux loisirs. Tous les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et le travail dangereux. Tous ont le droit d'être protégés contre l'usage illicite de produits stupéfiants et narcotiques en général. Tous ont le droit d'être protégés de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels.

244. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration des droits de l'enfant, article 2; Déclaration des droits de l'enfant, article 7; Déclaration des droits de l'enfant, article 9; Pacte international relatif aux droits civils et politi-

ques, article 24 (1); et Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, articles 18, 26, 31, 32, 33, 34.

Actes visés

245. Naissance : preuve de l'âge; preuve de la filiation naturelle ou du moins de la filiation maternelle. Mariage, preuve de la filiation légitime.

11. DROIT DE SE MARIER

Concept et origine

246. Pour se marier, les hommes et les femmes doivent avoir atteint l'âge minimal prescrit par la loi. Cet âge minimal est aussi utilisé pour interdire le mariage des mineurs. La Déclaration universelle des droits de l'homme fait de l'âge de la puberté l'âge minimal, mais certaines législations nationales ont fixé un seuil plus élevé.

247. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 (1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (2); et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, article 2.

Actes visés

248. Naissance : L'acte de naissance est indispensable pour prouver que l'âge minimal prescrit par la loi a été atteint et qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage des époux prospectifs en raison de liens de famille. Décès : les époux prospectifs doivent aussi prouver que leur situation personnelle leur permet de se marier, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais été mariés, sont veufs ou sont légalement divorcés. Dans le cas des veufs, la preuve du décès du conjoint précédent est requise. Divorce : les époux prospectifs doivent toujours prouver qu'ils sont libres de se marier, c'est-à-dire, dans les sociétés monogames, qu'ils ne sont pas légalement mariés au moment où ils se remarient.

12. DROIT DES MINEURS À LA PROTECTION CONTRE LE MARIAGE

Concept et origine

249. La puberté est une condition préalable à un mariage valide, sauf dérogation. Les législations nationales doivent interdire le mariage avant la puberté.

250. La Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 (1); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (2); et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, article 2.

Actes visés

251. Naissance : la capacité de prouver au moins que la puberté est atteinte est une condition indispensable à la célébration d'un mariage valide. Mariage : l'acte de mariage contient l'âge des parties contractantes et par conséquent sert également de preuve de l'âge; il consigne aussi l'exis-

tence de toute dispense, normalement accordée pour des raisons graves dans l'intérêt des parties.

13. DROIT À LA PROTECTION CONTRE LE MARIAGE FORCÉ

Concept et origine

252. Les deux époux prospectifs doivent consentir librement et pleinement au mariage. Le consentement de seulement l'une des parties n'est pas suffisant. Les pactes sont explicites et catégoriques sur ce point.

253. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 (2); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (3); et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, article 1 (1).

Acte visé

254. Mariage : La présence de témoins et de l'officier de l'état civil constitue la preuve que le mariage a été célébré avec le plein consentement des deux époux prospectifs.

14. DROIT DE S'ALIMENTER

Concept et origine

255. Ce droit fait partie du droit de tout individu à un niveau de vie adéquat pour lui et sa famille, qui recouvre aussi le droit de se vêtir et de se loger. Les pactes internationaux soulignent le droit de la mère et de l'enfant à des soins et une aide spéciale en ce qui concerne l'alimentation.

256. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 (1).

Actes visés

257. Naissance : permet de dresser la liste des nouveaux-nés pour la mise en œuvre de programmes de suppléments alimentaires. Si les enfants ne sont pas enregistrés, ni eux ni leur mère n'auront droit à ce programme. Décès : le registre des décès permet de maintenir à jour la liste des bénéficiaires. En outre, l'incidence de certaines maladies nutritionnelles pouvant être mortelles fait apparaître la nécessité de l'inclusion de types particuliers d'aliments dans le programme.

15. DROIT DE SE VÊTIR

Concept et origine

258. Ce droit fait partie du droit de chacun à un niveau de vie adéquat pour lui-même et sa famille, qui recouvre aussi le droit à l'alimentation et au logement. Il est indissociable aussi du droit à l'amélioration continue des conditions de vie.

259. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration

universelle des droits de l'homme, article 25 (1) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 (1).

Actes visés

260. Naissance : le registre des naissances fournit la preuve du nombre d'enfants pouvant donner droit aux prestations différentielles dans les pays qui modulent les indemnités au titre de l'habillement et des autres biens en fonction du niveau de revenu et de l'âge de l'enfant. Mariage : dans certains pays, la préférence est généralement donnée pour l'octroi des prestations aux familles légalement établies.

16. DROIT DE SE LOGER

Concept et origine

261. Ce droit, comme le droit à l'alimentation et le droit de se vêtir, est un corollaire d'un niveau de vie adéquat. Les programmes publics visant à assurer un logement aux groupes à faible revenu revêtent différentes formes, notamment des subventions pour l'achat ou la location de maisons, des indemnités locatives, des dons, des prêts, des allègements fiscaux, etc. Le droit de bénéficier de ces programmes est généralement déterminé par une formule dans laquelle le nombre de personnes dans le ménage et leurs relations au chef de ménage jouent un rôle important.

262. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 (1).

Actes visés

263. Naissance : le nombre d'enfants mineurs dans la famille, leur âge et leurs relations au chef de ménage sont généralement des facteurs déterminants du droit aux prestations. Ces informations peuvent aussi être utilisées pour déterminer le type et la taille du logement auquel une famille a droit. Mariage : d'après la législation, le droit à l'aide au logement dépend de la preuve de l'établissement légal de la famille, c'est-à-dire de la présentation d'un certificat de mariage délivré par le bureau de l'enregistrement des faits d'état civil.

17. DROIT AU TRAVAIL (À L'EMPLOI)

Concept et origine

264. Chacun a le droit à un emploi qu'il choisit (ou accepte) librement, à des conditions et des taux de rémunération équitables ainsi qu'à la protection contre le chômage. Chacun a le droit, sans discrimination, à une rémunération égale pour un travail égal et chacun aussi a le droit au repos, à du temps libre, à une durée de travail raisonnable et à des congés périodiques rémunérés. Les Etats doivent établir un âge minimal au-dessous duquel le travail est interdit par la loi et les violations sont punies. Les Etats doivent protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation au travail et doivent s'abstenir de recruter les moins de 15 ans dans les forces armées.

265. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23 (2) et (3); Déclaration universelle des droits de l'homme, article 24; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 6; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (3); Déclaration des droits de l'enfant de 1959, principe 9; Convention relative aux droits de l'enfant, article 32 (2), *a*, *b* et *c*; et Convention relative aux droits de l'enfant, article 38.

Actes visés

266. Naissance : l'acte de naissance fournit la preuve de l'âge minimal (entrée) et maximal (retraite). Ce dernier permet de mettre fin à l'emploi sans résistance ou différends. Il fournit aussi la preuve de la nationalité (si l'Etat applique le principe du droit du sol) lors d'une demande d'emploi, y compris dans les forces armées. Mariage : la préférence pour certains emplois peut dépendre de la question de savoir si le candidat est marié ou célibataire. Décès : pour les mêmes objectifs que dans le point précédent et pour prouver le veuvage.

18. DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Concept et origine

267. Chacun a le droit à la propriété, individuellement et collectivement. Chacun peut donc acquérir, administrer, céder et hériter des propriétés et des biens, y compris ceux acquis durant le mariage. Les Etats parties aux déclarations et pactes internationaux s'engagent à garantir aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance de ce droit. Personne ne peut être arbitrairement privé de ses biens.

268. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 3; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, article 6 (1) *a*; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5, *d* et *v*.

Acte visé

269. Naissance : Preuve d'avoir atteint l'âge prescrit par la loi pour bénéficier du droit à la propriété (capacité). Peut aussi contribuer à établir l'identité.

19. DROIT D'HÉRITER

Concept et origine

270. Les Etats doivent garantir le droit d'hériter ab intestat et, par conséquent, d'acquérir, administrer, exploiter et céder des biens hérités. L'établissement formel de la parenté et de la filiation revêt une importance décisive pour les droits d'héritage. Ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent expressément le droit d'hériter.

271. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration des droits de l'enfant de 1959, principe 4; Pacte internatio-

nal sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5, *d*; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, article 5, (1) *a*; et Convention relative aux droits de l'enfant, article 26.

Actes visés

272. Naissance : la preuve de la parenté est tirée des registres de naissance. Décès : dans le cas des successions intestat, la première preuve requise est celle du décès, celle fournie par le registre des décès, suivie de la preuve de la relation de l'héritier présumé avec le défunt, c'est-à-dire l'acte de naissance de l'héritier. Mariage : le registre de mariage est un registre officiel qui assure automatiquement les droits d'héritage du conjoint survivant, homme ou femme, et atteste aussi les droits des enfants survivants.

20. DROIT DE MIGRER

Concept et origine

273. Chacun a le droit de quitter un pays, y compris le sien, et de retourner chez lui.

274. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13 (2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12 (2).

Acte visé

275. Naissance : si quelqu'un veut passer d'un pays à l'autre, les droits et la liberté de mouvement et de résidence sont limités par la nécessité de disposer d'un passeport et d'un visa. Dans les pays régis par le droit du sol, l'acte de naissance accrédite la nationalité; mais dans ceux régis par le droit du sang, outre l'acte de naissance contenant les noms des parents, les parents doivent faire la preuve de leur propre nationalité, qu'ils transmettent à leurs enfants par le sang, quel que soit le lieu de naissance. Les personnes naturalisées doivent soumettre un certificat authentifié du jugement ou de la décision leur accordant la nationalité et, sur cette base, peuvent obtenir un passeport ou un visa.

21. DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Concept et origine

276. Les Etats parties aux déclarations et pactes internationaux reconnaissent le droit de chacun à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Chacun a le droit à l'assurance en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou d'autres formes de perte des moyens d'existence due à des circonstances hors de son contrôle. Une protection spéciale devrait être accordée aux mères durant une période raisonnable avant et après la naissance. Durant cette période, les mères qui travaillent doivent avoir droit à un congé payé ou à un congé assorti d'indemnités de sécurité sociale adéquates. Les enfants devraient aussi bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Les enfants handicapés mentaux ou moteurs ou ceux souffrant d'un handicap social doivent recevoir un traitement spécial, une éducation et des soins adaptés à leur cas particulier et doivent pouvoir vivre pleinement.

277. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 9; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (2); Déclaration des droits de l'enfant, principes 4 et 5; et Convention relative aux droits de l'enfant, article 26.

Actes visés

278. Naissance : le registre des naissances, qui documente l'âge, la nationalité et la relation au chef de ménage, est utilisé comme base pour la demande de nombreuses prestations de sécurité sociale. Si la prestation est limitée aux mineurs, la preuve de l'âge est indispensable et il en va de même pour les pensions de vieillesse et les pensions d'orphelins, qui sont versées, respectivement, à compter de et jusqu'à un certain âge. Les pensions de réversion dépendent souvent de la nationalité de l'épouse, de son âge, ou de la présence de plusieurs enfants à charge. Dans tous ces cas, l'existence du droit dépend des certificats délivrés par le registre de l'état civil. Décès : avec le certificat de décès du chef de ménage, l'unité familiale peut demander le versement de pensions ou d'une assurance auxquelles la personne décédée avait droit. Mariage : le certificat de mariage fournit la preuve que le conjoint survivant est habilité à recevoir des pensions de réversion.

22. DROIT DES ÉPOUX À LA GARDE DES ENFANTS

Concept et origine

279. Les époux ont les mêmes droits et responsabilités dans le cadre du mariage, durant le mariage et en cas de dissolution, lorsque les arrangements ont été pris pour assurer la nécessaire protection de leurs enfants. Si la dissolution est due au décès de l'un d'entre eux, la protection et la garde sont normalement transférées au survivant; mais si elle est due au divorce ou à la séparation judiciaire, la protection et la garde sont décidées en tenant compte de l'âge

et du sexe de l'enfant et de la situation financière et des circonstances personnelles de chaque conjoint.

280. Le principal instrument international dans lequel ce droit est reconnu est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (4).

Actes visés

281. Décès : l'exercice du droit du conjoint survivant à assurer la garde des enfants dépend de la preuve du décès de l'autre conjoint, qui est apportée par le registre des décès. Mariage : le certificat de mariage protège le conjoint survivant de traitement illégal en ce qui concerne la garde des enfants.

23. DROIT D'ÉLIRE (DE VOTER) ET D'ÊTRE ÉLU

Concept et origine

282. La volonté du peuple est la base de l'autorité de l'Etat. Elle est exprimée lors d'élections périodiques au suffrage universel et égalitaire ainsi que par bulletin secret ou d'autres procédures équivalentes garantissant la liberté de vote. Tous les individus, sans distinction ou restriction indue, ont le droit de voter et d'être élus et peuvent exercer un emploi public dans leur pays.

283. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 21 (3) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 25, b.

Actes visés

284. Naissance : un âge minimal et une nationalité spécifique sont les exigences habituelles pour pouvoir voter et être élu. Le registre des naissances fournit les preuves nécessaires. Si le pays a adopté le principe du droit du sang, il est aussi nécessaire de faire la preuve de la nationalité des géniteurs de la partie intéressée.